

## Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un employé salarié ou un employé à la commission et que vous voulez demander une déduction pour des dépenses liées à votre emploi. Vous devez l'accompagner du formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) dûment rempli par votre employeur, puis joindre le tout à votre déclaration de revenus.

Si vous êtes un travailleur forestier, un employé dans les transports, un musicien salarié ou une personne de métier salariée, vous n'avez probablement pas à remplir ce formulaire.

Pour toute information sur les dépenses d'emploi ou sur les formulaires à remplir, vous pouvez consulter le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

### Limite pour un employé à la commission

La déduction qu'un employé à la commission peut demander pour certaines dépenses **est limitée** au montant des commissions ou des autres sommes semblables qu'il a reçues dans l'année pour son emploi. Ainsi, il peut être plus avantageux pour un tel employé de déduire ses dépenses en tant qu'employé salarié. Consultez le guide IN-118.

### 1 Renseignements sur l'employé

Nom de famille  Prénom  Numéro d'assurance sociale

Période d'emploi au cours de l'année visée : du         au

### 2 Dépenses d'emploi

Frais de comptabilité (seulement pour un employé à la commission)	1		
Frais de publicité et de promotion (seulement pour un employé à la commission)	2		
Frais de représentation (seulement pour un employé à la commission) :			
• frais relatifs à des événements culturels	3		
• autres frais de représentation, moins les sommes remboursées par votre employeur <input type="text"/> <input type="text"/> × 50 % ▶	4		
Frais de véhicule à moteur. Remplissez la partie 3.	5		
Frais de voyage :			
• frais de repas et de boissons, moins les sommes remboursées par votre employeur <input type="text"/> <input type="text"/> × 50 % ▶	6		
• frais de logement et de déplacement	7		
Frais de stationnement	8		
Fournitures : • frais de télécommunications	9		
• frais relatifs à d'autres fournitures. Précisez :	10		
Autres frais. Précisez :	11		
Dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique (formulaire TP-78.4)	12		
Additionnez les montants des lignes 1 à 12.	= 13		
Frais de bureau à domicile. Remplissez la partie 5.	14		
Additionnez les montants des lignes 13 et 14.	+ 14		
Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration de revenus.	= 16		
<b>Dépenses d'emploi</b>			

### 3 Frais de véhicule à moteur

Marque et modèle de votre véhicule  Année de l'achat

25  Kilomètres parcourus pour votre emploi  27  Total des kilomètres parcourus dans l'année d'imposition  28  × 100 ▶ 29  %

Coût du carburant	30		
Frais d'entretien et de réparation	31		
Primes d'assurance	32		
Frais d'immatriculation et de permis de conduire	33		
Déduction pour amortissement. Remplissez la grille de calcul de la partie 4.	34		
Intérêts payés sur un emprunt fait pour acheter un véhicule. Consultez le guide IN-118.	35		
Frais de location d'un véhicule. Consultez le guide IN-118.	36		
Autres frais. Précisez :	37		
Additionnez les montants des lignes 30 à 37.	= 38		
Pourcentage inscrit à la ligne 29	×		%
Montant de la ligne 38 multiplié par le pourcentage en question	= 39		
Sommes reçues de votre employeur pour ces frais, mais non incluses dans votre revenu	- 40		
Montant de la ligne 39 moins celui de la ligne 40. Reportez le résultat à la ligne 5.	= 41		
<b>Frais de véhicule à moteur</b>			



## 4 Déduction pour amortissement

Vous devez utiliser le coût en capital du véhicule comme montant de base pour calculer la déduction pour amortissement. Ainsi, les montants des colonnes 2, 3, 3.1 et 4 doivent inclure le coût des acquisitions ou le produit des aliénations, plutôt que seulement la partie de ce coût ou de ce produit qui est liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'emploi.

Si vous avez besoin d'instructions pour remplir la grille de calcul ci-dessous, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

### Grille de calcul

1	2	3	3.1	4	5	5.1	5.2	6	7	8	9	10
Numéro de la catégorie (voyez la note 1)	Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année (voyez la note 2)	Coût des acquisitions effectuées durant l'année (y compris les taxes) [voyez la note 3]	Coût des acquisitions visées à la colonne 3 qui sont des BIIA (voyez la note 4)	Produit des aliénations effectuées durant l'année (voyez la note 3)	PNACC après les acquisitions et les aliénations (col. 2 + col. 3 – col. 4) [voyez la note 3]	Produit des aliénations disponible pour réduire les acquisitions de BIIA (col. 4 – col. 3 + col. 3.1). Si le résultat est négatif, inscrivez 0 (voyez la note 4).	Rajustement de la PNACC selon les BIIA acquis durant l'année : <b>variable</b> × (col. 3.1 – col. 5.1). Si le résultat est négatif, inscrivez 0 (voyez les notes 4 et 5).	Réduction : 50 % × (col. 3 – col. 3.1 – col. 4). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Montant de base pour le calcul de la déduction pour amortissement (col. 5 + col. 5.2 – col. 6) [voyez la note 3]	Taux (%)	Déduction pour amortissement (montant maximal admissible : col. 7 × 30 %)	PNACC à la fin de l'année (col. 5 – col. 9) [voyez la note 6]
10										30		
10.1										30		
10.1										30		
54										30		
Additionnez les montants de la colonne 9. Reportez le résultat à la ligne 34.												

### Date d'acquisition et coût des biens des catégories 10.1 et 54

Numéro de la catégorie	Date d'acquisition	Coût des biens (sans les taxes)
10.1		
10.1		
54		

- La **catégorie 10** comprend tous les véhicules à moteur qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des véhicules zéro émission de la catégorie 54, ni des taxis, ni des véhicules loués à la journée, ni des camions lourds. La **catégorie 10.1** comprend les véhicules à moteur qui sont classés comme des automobiles, qui ne sont pas des véhicules zéro émission de la catégorie 54 et dont le coût dépasse 30 000 \$ s'ils ont été acquis après 2000. La **catégorie 54** comprend les véhicules zéro émission admissibles acquis et mis en service après le 19 mars 2019. Les véhicules zéro émission admissibles acquis et mis en service avant cette date font partie de la catégorie 10 ou 10.1. Notez que la date d'acquisition et le coût des biens des catégories **10.1** et **54** doivent être inscrits dans le tableau qui figure sous la grille de calcul.
- Si, au cours de l'année, vous avez reçu un remboursement de TPS ou de TVQ relatif à la déduction pour amortissement d'un véhicule à moteur, vous devez soustraire le montant de ce remboursement de la PNACC au début de l'année.
- Si vous avez acquis ou aliéné un véhicule dans l'année, des règles particulières s'appliquent. Consultez le guide IN-118.
- Remplissez les colonnes 3.1, 5.1 et 5.2 seulement dans le cas de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) **acquis après le 20 novembre 2018** et devenus prêts à être mis en service pendant l'année. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
- La **variable** à utiliser est égale à 0,5 si le calcul se rapporte aux biens des catégories 10 et 10.1. Elle est égale à 7/3 s'il se rapporte aux biens de la catégorie 54. Notez que le calcul doit être effectué seulement si les biens sont des BIIA prêts à être mis en service avant 2024.
- Si, à la fin de l'année, vous n'aviez plus de véhicule dans une catégorie, inscrivez 0.



## 5 Frais de bureau à domicile

Chauffage, électricité et eau		50		
Frais d'entretien et de réparations mineures	+	51		
Primes d'assurance (seulement pour un employé à la commission)	+	52		
Taxes et impôts fonciers (seulement pour un employé à la commission)	+	53		
Autres frais. Précisez :	+	54		
Additionnez les montants des lignes 50 à 54.	=	55		
Partie du montant de la ligne 55 relative à l'utilisation d'un bureau à domicile à d'autres fins que pour l'emploi	-	56		
Montant de la ligne 55 moins celui de la ligne 56	=	57		
Montant reporté de l'année précédente	+	58		
Additionnez les montants des lignes 57 et 58.	=	59		
Revenus d'emploi (y compris les commissions et les autres sommes semblables, s'il y a lieu)		64		
Montant de la ligne 13		65		
Autres déductions liées à votre emploi (régime de pension agréé [RPA] et remboursement de salaire)	+	66		
Additionnez les montants des lignes 65 et 66.	=	67		
Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 67. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	68		
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 59 et 68. Reportez ce montant à la ligne 14.				
			<b>Frais de bureau à domicile</b>	74
Montant de la ligne 59 moins celui de la ligne 74			<b>Frais de bureau à domicile reportés aux années suivantes</b>	75

